



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Fabrice LEGGERI
Directeur exécutif
Frontex
Plac Europejski 6
00-844 Varsovie
POLOGNE

Bruxelles, le 24 novembre 2016
WW/OL/sn/D(2016)2535 C 2015-0346
Votre référence: CGO/FCS/JOMA/20668/2016
Veuillez toujours placer edps@edps.europa.eu
parmi les destinataires en copie

Objet: Mise à jour de la notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel à des fins d'analyse des risques (PeDRA)

Monsieur,

Le 18 octobre 2016, le délégué à la protection des données (DPD) de Frontex, M. Andrzej Graś, a envoyé, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»)¹, une notification mise à jour en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement par votre agence des données à caractère personnel à des fins d'analyses des risques (PeDRA)².

Étant donné que la mise à jour informe uniquement le CEPD d'un petit nombre de modifications du projet PeDRA, il n'y a pas lieu d'émettre un nouvel avis intégral. Le présent avis traitera uniquement des modifications notifiées et doit être lu conjointement avec l'avis initial du 3 juillet 2015³.

Les faits

Les changements notifiés sont liés aux modifications apportées par le règlement (UE) n° 2016/1624 (le nouveau règlement Frontex)⁴, qui remplace l'ancien règlement Frontex⁵. Les références à l'ancien règlement Frontex figurant encore dans la notification sont à lire selon le tableau de correspondance joint en annexe au nouveau règlement Frontex.

¹ JO L 8/1 du 12.1.2001.

² La notification a été reçue le 18 octobre 2016; conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification.

³ Notre référence: D(2015)1121 C 2015-0346

⁴ JO L 251/1 du 16.9.2016.

⁵ JO L 199/30 du 31.7.2007 tel que modifié en dernier lieu avant son abrogation.

En résumé, les modifications apportées à la notification sont les suivants:

1. Conformément à l'article 47, paragraphe 1, du nouveau règlement Frontex, l'agence prévoit de déployer également des membres de son propre personnel pour aider les États membres d'accueil à collecter des données à caractère personnel au cours d'opérations de débriefing. Ces données à caractère personnel continueront d'être collectées conformément au droit national de l'État membre d'accueil et seront transmises à Frontex par l'officier de renseignement de cet État membre (le point de liaison entre l'État membre et Frontex).
2. Les données à caractère personnel transmises par des États membres sources ne seront pas uniquement transférées à Europol sous forme de paquets de données à caractère personnel, mais également renvoyées à l'État membre source [article 47, paragraphe 2, point b), du nouveau règlement Frontex] sous forme de données prétraitées et structurées. Sur le plus long terme, Frontex pourrait commencer à transférer les paquets de données à caractère personnel à d'autres États membres concernés (par exemple, lorsque des opérations de débriefing menées par l'État membre A amènent à suspecter des ressortissants de l'État membre B d'activités criminelles).
3. Le terrorisme sera aussi explicitement inclus dans le champ des activités criminelles couvertes par PeDRA; une nouvelle catégorie «type de crime» a été ajoutée à la liste des catégories de données proposées dans la notification.

Analyse juridique

Reprenant la même numérotation que ci-dessus, le CEPD souhaite émettre les observations suivantes:

1. Le CEPD est du même avis que Frontex: le personnel de l'agence déployé dans l'État membre d'accueil agira sous l'autorité de cet État membre (articles 21 et 40 du nouveau règlement Frontex). Dès lors, étant donné que l'État membre d'accueil sera, en matière de protection des données, responsable des opérations de débriefing, les données à caractère personnel collectées seront considérées comme provenant de cet État membre.
2. L'article 47, paragraphe 2, point b), du nouveau règlement Frontex autorise la transmission de ces données à caractère personnel «aux autorités des États membres concernés qui sont chargées du contrôle aux frontières, des migrations, de l'asile ou du maintien de l'ordre [lorsqu'elle] est nécessaire pour une utilisation conforme à la législation nationale et aux règles nationales et de l'Union relatives à la protection des données». Cette disposition semble couvrir les cas d'utilisation décrits par Frontex.
3. «[L]e trafic de migrants, la traite des êtres humains ou le terrorisme» sont maintenant explicitement inclus dans le champ des activités criminelles couvertes par PeDRA (article 47, paragraphe 1, du nouveau règlement Frontex). L'article 11 *quater* de l'ancien règlement Frontex ne mentionnait en revanche que l'implication dans des «activités criminelles transfrontalières, dans des activités d'aide à l'immigration clandestine ou dans des activités de traite des êtres humains». La nouvelle base juridique inclut explicitement le terrorisme⁶.

En outre, dans la liste des champs de données proposés dans la notification mise à jour, l'élément (q) indique toujours «orientation sexuelle» (comme dans la notification originale). Suivant la recommandation n° 4 de l'avis de contrôle préalable concernant PeDRA, Frontex ne devrait pas traiter ce type de données dans le cadre de PeDRA. Frontex a mis en œuvre cette recommandation dans les dispositions d'application spécifiques à PeDRA adoptées le

⁶ L'ancienne base juridique l'incluait aussi: le terrorisme est considéré comme une «activité criminelle» et, compte tenu de la nature de PeDRA, la probabilité que ses informations relatives à l'activité criminelle possèdent un élément transfrontalier était très élevée.

18 décembre 2015: l'article 9, paragraphe 1, interdit explicitement le traitement de ce type de données. Le 9 novembre 2016, Frontex a confirmé que l'agence ne traite effectivement pas de telles données dans le cadre de PeDRA.

Conclusion

Le CEPD n'a aucune recommandation supplémentaire à formuler concernant les modifications de PeDRA qui ont été notifiées.

Néanmoins, je voudrais profiter de l'occasion pour attirer votre attention sur la seule recommandation restante du contrôle préalable original concernant le traitement de données à caractère personnel à des fins d'analyse des risques, qui concerne les durées de conservation dans le système⁷. **Sous réserve que cette recommandation soit appliquée par Frontex, le CEPD considère qu'il n'y a pas de raison de conclure à une infraction aux dispositions du règlement.**

Concernant cette recommandation, veuillez nous faire part de vos observations d'ici le 16 décembre 2016, comme demandé dans notre lettre antérieure datée du 30 septembre 2016.

Enfin, je souhaiterais remercier votre équipe, particulièrement MM. Graś et Wilkin, pour leur excellente coopération tout au long de cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. Andrzej Graś, DPD, Frontex
M. Antonio SACCONI, responsable de l'unité «Analyse des risques», Frontex
M. Teddy WILKIN, responsable du projet PeDRA, unité «Analyse des risques»

⁷ Voir notre lettre du 30 septembre 2016, notre référence: D(2016)2062 C 2015-0346.